Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0145(NLE)

5.2.2026

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière
(11280/2025 – C10-0279/2025 – 2025/0145(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jaroslav Bžoch

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière
(11280/2025 – C10-0279/2025 – 2025/0145(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (11280/2025),

– vu le projet d'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (11281/2025),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 87, paragraphe 2, point a), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0279/2025),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Royaume de Norvège.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de décision du Conseil vise à approuver l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (ci-après l'«accord»).

La Norvège et les États membres de l'Union qui sont parties contractantes à la convention de Schengen ont la responsabilité partagée d'assurer la sécurité intérieure au sein d'un espace commun sans contrôles aux frontières intérieures, notamment par l'échange d'informations pertinentes. Les données des dossiers passagers (ci-après les «données PNR») sont des informations communiquées par les passagers qui sont recueillies au moment de la réservation auprès des compagnies aériennes et que les transporteurs aériens conservent dans leurs systèmes de réservation et de contrôle des départs pour leur propre usage commercial. Les accords relatifs au traitement des données PNR déjà conclus avec des pays tiers ont démontré leur potentiel de renforcement de la sécurité de l'espace Schengen. Ces accords améliorent la prévention et la détection du terrorisme et des formes graves de criminalité, telles que le trafic de drogues ou d'armes à feu et la traite des êtres humains, aux frontières extérieures de l'Union, et offrent aux États membres une approche axée sur les données et fondée sur les risques qu'ils peuvent suivre pour compenser l'absence de contrôles aux frontières intérieures au sein de l'espace Schengen.

Bien que la Norvège ne soit pas considérée comme un pays tiers au sens du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»), ce cadre juridique ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel, y compris de données PNR, effectué par les services répressifs norvégiens à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. La Norvège est cependant liée par les actes de l'Union qui constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Toutefois, la directive (UE) 2016/680 ne constituant pas un développement de l'acquis de Schengen, la Norvège ne participe pas à la mise en œuvre de cet instrument juridique.

Dans le cadre actuel, la Norvège ne peut pas recevoir et traiter en toute légalité des données PNR relatives aux vols exploités par des transporteurs aériens entre l'Union et la Norvège. Aussi la Commission a-t-elle recommandé l'ouverture de négociations concernant l'accord le 6 septembre 2023. Le Conseil a donné son autorisation le 4 mars 2024, et les négociations ont commencé le 21 mars de la même année. Elles ont officiellement pris fin le 9 avril 2025, et l'accord a été adopté par le Conseil le 22 septembre 2025. Il a été signé par le commissaire Magnus Brunner et le secrétaire d'État Joakim Øren en octobre 2025.

L'objectif principal de l'accord est de combler le déficit de sécurité existant dans l'espace Schengen et de permettre ainsi aux transporteurs aériens de transférer les données PNR vers la Norvège, et vice versa. Toutefois, le transfert et le traitement de données à caractère personnel, notamment de données PNR, doivent s'accompagner de limitations strictes et de garanties efficaces. Selon l'avis 16/2025 du Contrôleur européen de la protection des données du 24 juillet 2025, les dispositions de l'accord régissant le transfert et le traitement des données PNR se sont révélées satisfaisantes. À cet égard, la Commission a fait le point avec les rapporteurs le 28 janvier 2026, et a confirmé que l'accord fixait des normes élevées non

seulement en matière de sécurité, mais aussi en matière de respect de la vie privée et de protection des données.

Au vu de ce qui précède, le rapporteur recommande au Parlement d'approuver le texte du projet de décision du Conseil.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son rapport aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).